



Tribunal du contentieux administratif des Nations  
Unies

---

Affaire n° :	UNDT/GVA/2015/182 UNDT/GVA/2016/039
Jugement n°	UNDT/2017/073
Date :	12 septembre 2017
Original :	anglais

---

**Juge :** M<sup>me</sup> Teresa Bravo  
**Greffe :** Genève  
**Greffier :** M. René M. Vargas M.

LOEBER

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil du requérant :**

Anca Apetria, Schwab, Flaherty et associés

**Conseils du défendeur :**

Alexandre Tavadian, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés  
Elizabeth Brown, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

### **Introduction**

1. Par une requête introduite le 23 décembre 2015, le requérant conteste la décision de ne pas reconduire le poste de chef de la Section d'achat des marchandises du Service de gestion des achats et d'établissement des contrats (le « Service de gestion des achats »), qui relève de la Division des urgences, de la sécurité et de l'approvisionnement (la « Division des urgences ») du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Cette décision a pris effet le 1<sup>er</sup> mars 2016, c'est-à-dire le jour de l'expiration de l'engagement de durée déterminée du requérant.
2. La requête a été inscrite au rôle sous le numéro UNDT/GVA/2015/182 et a été signifiée au défendeur, qui y a répondu le 8 février 2016. Le requérant a déposé une réplique le 16 mars 2016.
3. Par requête introduite le 10 juin 2016, le requérant, alors chef de la Section des achats de marchandises au Service de gestion des achats de la Division des urgences du HCR, conteste la décision de mettre fin à ses fonctions avec effet au 2 mars 2016.
4. La requête a été inscrite au rôle sous le numéro UNDT/GVA/2016/039 et a été signifiée au défendeur, qui y a répondu le 15 juillet 2016.

### **Rappel des faits**

5. Le requérant a été sélectionné pour occuper le poste de chef de la Section d'achat des marchandises (P-5) au Service de gestion des achats à compter du 2 mars 2014 dans le cadre d'un engagement de durée déterminée de deux ans devant prendre fin le 1<sup>er</sup> mars 2016.
6. Par un courriel du 1<sup>er</sup> août 2014, le Chef du Service de gestion des achats a informé l'équipe chargée de l'achat des marchandises que la structure hiérarchique allait être modifiée et qu'elle serait à l'avenir placée sous l'autorité de l'administrateur principal chargé de l'approvisionnement (P-4), qui serait en outre chargé d'examiner les demandes d'achat de marchandises pour le terrain et servirait d'interlocuteur unique avec ces bureaux.
7. En septembre 2014, le Fritz Institute, qui avait réalisé une étude similaire en 2008, a été chargé de réévaluer la chaîne d'approvisionnement du HCR compte tenu de l'augmentation des demandes auxquelles l'Organisation était amenée à répondre du fait de la multiplication des situations d'urgence et de l'accroissement du nombre de personnes déplacées.
8. Le 8 décembre 2014, le requérant a saisi le Bureau de l'Inspecteur général du HCR d'une plainte pour harcèlement visant le Chef du Service de gestion des achats, plainte dont il a adressé copie au Bureau de la déontologie. Il a ultérieurement demandé au Bureau de l'Inspecteur général de surseoir à l'examen de cette plainte, pensant que la question se réglerait par une intervention de la direction. À l'audience sur le fond, le requérant a reconnu qu'il n'avait jamais donné suite, les événements ayant rendu sa démarche inutile.
9. En décembre 2014, à une réunion tenue à Budapest, la Directrice de la Division des urgences, le Chef du Service de gestion des achats et le requérant ont été discuté de certaines

des préoccupations exprimées par ce dernier au sujet des décisions prises par le Chef du Service, ainsi que des préoccupations du Chef du Service quant aux effets que les méthodes de gestion du requérant avaient sur le personnel. La Directrice a invité les deux parties à mieux communiquer. Il a par ailleurs été décidé que l'équipe ne serait pas réorganisée tant que le Fritz Institute n'aurait pas formulé ses recommandations.

10. Le rapport du Fritz Institute, paru en mars 2015, a mis en lumière les changements profonds subis par l'Organisation depuis l'étude de 2008, notamment le fait que les recettes et les dépenses relatives à diverses situations d'urgence avaient presque doublé.

11. Le 4 juin 2015 s'est tenue une réunion à laquelle ont participé, notamment, le Haut-Commissaire, le Haut-Commissaire assistant chargé des opérations, la Directrice de la Division des urgences, le Chef du Service de gestion des achats et le Chef du Service de logistique et de gestion des achats (le « Service de logistique »). Dans un courriel du 11 juin 2015 intitulé « Note on HC's meeting on the Supply Chain, 4 June 2015 » (*Note relative à la réunion du Haut-Commissaire sur la chaîne d'approvisionnement, 4 juin 2015*) et adressé entre autres aux participants à la réunion, il était dit ce qui suit :

La Division des urgences, de la sécurité et de l'approvisionnement a également demandé un renforcement de ses effectifs à Budapest, mesure qui entraînerait un coût supplémentaire de 800 000 dollars des États-Unis. Étant donné que 20 % des recommandations des auditeurs concernant le HCR ont trait aux achats, cette fonction devrait être consolidée (il faudrait créer une section pour le siège et une section pour le terrain). Le Haut-Commissaire a estimé qu'il était envisageable de mettre cette mesure à exécution en 2016 car les préoccupations exprimées sont justifiées et une consolidation s'impose. [Traduction du Secrétariat]

12. Dans un mémorandum intitulé « Follow up to the Fritz Institute Review of the Supply Chain » (*Suite à donner à l'étude de la chaîne d'approvisionnement réalisée par le Fritz Institute*) daté du 16 juin 2015 et adressé au Haut-Commissaire, la Directrice de la Division des urgences a appelé l'attention de ce dernier sur quatre mesures à envisager en priorité, parmi lesquelles la consolidation de la fonction « achats » grâce à la restructuration du Service, qui serait divisé en une section des achats pour le siège et une section de l'appui aux achats pour le terrain. En annexe du mémorandum figuraient des explications détaillées, notamment l'organigramme de la nouvelle structure envisagée. Le 25 juin 2015, le Haut-Commissaire a approuvé le mémorandum.

13. À une réunion qui s'est tenue le 18 juin 2015, le Chef du Service de gestion des achats, supérieur hiérarchique du requérant, a informé ce dernier qu'il était prévu de soumettre à l'approbation du Comité budgétaire la restructuration de deux services de la Division, à savoir le Service de gestion des achats et le Service de logistique. Cette restructuration entraînerait la non-reconduction du poste du requérant et de celui du Chef de la Section d'achat des services et la création de deux autres postes de chef de section (P-5), dont les titulaires dirigeraient respectivement une section d'appui aux achats pour le terrain et une section des achats pour le siège. Le requérant a reçu confirmation écrite de ce projet dans une lettre datée du 22 juin 2015.

14. Par un mémorandum daté du 18 juin 2015 intitulé « Follow up to the Fritz Institute Review of the Supply Chain » (*Suite à donner à l'étude de la chaîne d'approvisionnement réalisée par le Fritz Institute*), la Directrice de la Division des urgences a soumis le projet de restructuration au Secrétaire du Comité budgétaire. Ce mémorandum a été reçu par le Comité le 19 juin 2015. À une réunion qui s'est tenue le 19 juin 2015, les chefs du Service de gestion des achats et du Service de logistique ont présenté le projet aux membres du personnel et répondu aux questions de ces derniers, parmi lesquels le requérant.

15. Dans un courriel du 29 juin 2015 adressé au Haut-Commissaire adjoint et à d'autres destinataires, le requérant a exprimé ses préoccupations et objections concernant les créations et modifications de postes au Service de gestion des achats et au Service de logistique soumises à l'approbation du Comité budgétaire. Il a en particulier fait observer que la création proposée des postes de chef de la Section des achats pour le siège et de chef de la Section de l'appui aux achats pour le terrain ne trouvait aucune justification dans le rapport du Fritz Institute, qui était utilisé pour « faire passer de manière subliminale » les changements souhaités par la direction du Service de gestion des achats.

16. À sa première réunion sur la restructuration, le 2 juillet 2015, le Comité budgétaire a décidé de demander des informations complémentaires à la Division des urgences avant de se prononcer, en partie en raison des préoccupations exprimées par le requérant dans son courriel du 29 juin 2015. Les informations demandées ont été fournies aux membres du Comité le 9 juillet 2015.

17. À sa séance du 10 juillet 2015, le Comité a approuvé la restructuration du Service de gestion des achats, y compris la non-reconduction du poste du requérant, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2016. Le requérant a été informé de cette décision par une lettre du Chef du Service de gestion des achats datée du 24 juillet 2015, lettre qu'il a signée le 27 juillet 2015.

18. Le 28 août 2015, le requérant a demandé à la Haut-Commissaire adjointe de procéder au contrôle hiérarchique de la décision de supprimer son poste et de lui faire adresser copie de la décision prise par le Comité budgétaire le 10 juillet 2015. Il n'a jamais reçu de réponse.

19. Le répertoire des avis de vacance de poste au HCR pour septembre 2015 indiquait deux postes P-5 à pourvoir au nouveau Service des achats : un poste de chef de la Section des achats pour le siège et un poste de chef de la Section de l'appui aux achats pour le terrain. Le requérant ne s'est porté candidat à aucun de ces deux postes.

20. Par mémorandum daté du 6 octobre 2015, le requérant a informé la Haut-Commissaire adjointe qu'il aurait peut-être la possibilité d'être détaché pendant deux ans à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Signalant que le détachement ne pourrait se faire que si le poste qu'il occupait au HCR était maintenu, il a demandé que sa suppression soit reconsidérée.

21. Le 16 février 2016, le requérant a reçu copie d'un mémorandum daté du 15 février 2016 par lequel il était informé que son engagement prendrait fin le 2 mars 2016, libellé comme suit : « Comme vous le savez, votre engagement de durée déterminée prendra fin le

1<sup>er</sup> mars 2016. N'ayant à ce jour reçu aucune information indiquant que cet engagement a été prolongé ou que vous avez sélectionné pour un autre poste au HCR, nous avons le regret de vous informer que vos fonctions au sein du Haut-Commissariat prendront fin le 2 mars 2016. » [Traduction du Secrétariat].

22. Le 25 mars 2016, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision de mettre fin à ses fonctions prise le 15 février 2016.

### **Rappel de la procédure**

23. Le requérant a saisi le Greffe du Tribunal du contentieux administratif à Genève de trois requêtes, inscrites au rôle sous les numéros UNDT/GVA/2015/182, UNDT/GVA/2016/039 et UNDT/GVA/2016/078. Les trois affaires ont été attribuées au juge Goolam Meeran, qui, après consultation des parties, a décidé de les joindre.

24. Une audience sur le fond s'est tenue du 21 au 23 mars 2017. Comme suite à une demande de récusation présentée par le requérant le 27 mars 2017, le 30 mars 2017, le Président du Tribunal a rendu l'ordonnance n° 77 (GVA/2017), par laquelle il a dessaisi le Juge Meeran et nous a attribué les trois affaires.

25. À l'issue de la conférence de mise en état du 6 juin 2017, nous avons convoqué les parties à une audience qui s'est tenue du 10 au 14 juillet 2017, au cours de laquelle le Tribunal a entendu plusieurs témoins. Le défendeur a déposé ses observations finales le 19 juillet 2017, le requérant, le 28 juillet 2017.

### **Arguments des parties**

26. Les principaux arguments du requérant sont les suivants :

- a. La décision de supprimer son poste ne procède pas d'une authentique restructuration et est contraire aux intérêts légitimes de l'Organisation ;
- b. Le Chef du Service de gestion des achats l'a appelé le 5 septembre 2013, avant sa nomination, pour essayer de le dissuader d'accepter le poste, puis a recommandé que l'on engage le deuxième meilleur candidat à sa place ;
- c. Dès mai et juin 2014, le Chef du Service de gestion des achats a commencé à établir une structure d'encadrement parallèle, soustrayant l'équipe chargée des achats (soit 6 personnes sur 15) à la supervision du requérant et attribuant certaines tâches qui relevaient jusqu'alors de ce dernier à l'administrateur principal chargé de l'approvisionnement (P-4). Il a été décidé que les achats d'article divers (qui représentaient 20 à 30 % du total) seraient soumis à l'approbation du Chef du Service de gestion des achats plutôt qu'à celle du requérant. Ces changements ont considérablement réduit la description du poste de chef de section occupé par le requérant depuis mars 2014 ;
- d. Après avoir initialement soutenu que le Chef du Service de gestion des achats avait menti lorsqu'il avait dit que la restructuration avait été approuvée par

la Directrice de la Division des urgences et par la direction de la Division de la gestion des ressources humaines, le requérant a reconnu que le Chef avait bel et bien consulté la Division de la gestion des ressources humaines, qui avait approuvé la modification de la structure hiérarchique ;

e. La création du poste de chef de la Section de l'appui aux achats pour le terrain (avis de vacance n° 11605) a officialisé la mesure qui avait été annulée par la Directrice de la Division des urgences, à savoir le placement de six des membres de l'équipe qui relevaient du requérant sous la supervision directe du chef du Service de gestion des achats ;

f. Le requérant s'était opposé à cette mesure et, à l'issue d'une réunion avec la Directrice de la Division des urgences, cette dernière était revenue sur tous les changements décidés par le Chef du Service de gestion des achats, à l'exception de celui concernant les achats d'articles divers ; et avait affirmé que l'équipe ne serait pas réorganisée tant que le Fritz Institute n'aurait pas formulé ses recommandations ; en outre, rien ne permettait de penser que l'équipe serait dissoute ou que le poste de chef serait supprimé ;

g. Les fonctions relevant du poste de chef de la Section de l'appui aux achats pour le terrain nouvellement créé semblent correspondre en tous points à celles qui ont fait l'objet d'un litige entre le requérant et le Chef du Service de gestion des achats en 2014 ;

h. La restructuration, notamment la création de deux postes et la suppression du poste occupé par le requérant, ne règle aucun des problèmes mentionnés dans le rapport du Fritz Institute ; au contraire, elle va à l'encontre de plusieurs des recommandations formulées dans ce document ; et la suppression du poste du requérant et la création de deux autres postes P-5 ne conduiront pas non plus à l'une des autres améliorations voulues ;

i. La suppression du poste occupé par le requérant ne permettra pas non plus de régler les problèmes constatés en interne ;

j. On ne voit pas bien en quoi la création du poste de chef de la Section de l'appui aux achats pour le terrain répondra aux préoccupations soulevées en interne au sujet de ces achats étant donné que c'est le même fonctionnaire qui s'en occupera, soit qu'il sera lui-même titulaire du poste, soit qu'il secondera le titulaire ;

k. L'intuition – invoquée par le Chef du Service de gestion des achats à la réunion avec le personnel – n'est pas un motif raisonnable de restructuration, et on ne sait pas comment les éventuelles améliorations seront mesurées dans la nouvelle structure ;

l. Il est contre-productif de supprimer un poste créé par suite d'une restructuration de grande envergure des services d'achat à peine un an après l'avoir pourvu ;

m. La restructuration n'a pas fait l'objet de consultations avec le personnel et le requérant en a été informé le 19 juin 2015, c'est-à-dire le lendemain du jour où la cessation de ses fonctions lui a été annoncée ;

n. La décision de supprimer le poste du requérant est arbitraire, fondée sur des considérations non pertinentes et constitutive de représailles ; en effet, le requérant et le Chef du Service de gestion des achats entretenaient des relations tendues, et les nombreux désaccords qui les opposaient sont reflétés dans les rapports d'appréciation du comportement professionnel du premier établis par deuxième ; de surcroît, le Chef du Service de gestion des achats n'a eu de cesse d'essayer de réduire les fonctions du requérant, ainsi qu'il ressort de la plainte pour harcèlement déposée par ce dernier, et le requérant a été victime d'agressions verbales et d'un manque de respect de la part du Chef du Service ;

o. Le requérant avait signalé que la procédure de passation de marchés au siège laissait fortement à désirer et contrevenait aux principes fondamentaux applicables et avait appelé l'attention de la direction sur le fait que les frais facturés aux opérations de pays par les entrepôts de l'Unité de gestion des stocks mondiaux – qui relève du Service de logistique – semblaient être excessifs et correspondre aux coûts réels ; du reste, le Chef du Service de gestion des achats a exécuté la décision de supprimer le poste du requérant avec le soutien du Chef du Service de logistique ;

p. Le requérant était juridiquement fondé à penser que son poste serait reconduit ; le fait que la lettre de nomination ait mentionné une durée d'affectation standard de cinq ans et la publication d'un avis de vacance au moins une fois tous les six ans montrent que l'Organisation avait l'intention de maintenir le poste ; en outre, en décembre 2014, la Directrice de la Division des urgences l'a assuré que le poste serait reconduit et que la restructuration serait suspendue jusqu'à ce que les recommandations du Fritz Institute soient connues ;

q. La bonne foi de l'Organisation est contestable : compte tenu des circonstances, il aurait été plus approprié de recruter pour un projet ou un engagement de durée limitée que de recruter à un poste ; le requérant aurait alors soigneusement réfléchi avant d'accepter l'offre qui lui était faite et de se faire transférer depuis une organisation au sein de laquelle il occupait un poste de durée déterminée destiné à être maintenu.

r. La procédure a manqué d'équité et de transparence, le requérant n'ayant pas reçu de copie signée de la décision du Comité budgétaire, même après en avoir demandé une dans le cadre de sa demande de contrôle hiérarchique ;

s. Le requérant a été informé de l'intention de supprimer son poste un jour avant que le plan de restructuration soit annoncé à l'ensemble du personnel comme un fait accompli ; contrairement à la procédure prévue dans le mémorandum interne IOM/FOM n° 051/2007, aucune consultation préalable avec le personnel n'a eu lieu ;

- t. L'Organisation n'a pas informé le requérant des motifs de la décision ;
- u. Seul le Haut-Commissaire avait l'autorité d'approuver la restructuration, sur recommandation du Comité budgétaire ; de surcroît, il n'avait pas approuvé la recommandation préalablement aux réunions que le Comité budgétaire a tenues les 2 et 10 juillet 2015 ; le simple fait que, le 25 juin 2015, il ait paraphé le mémorandum du 16 juin 2015 ne signifie pas qu'il ait approuvé la restructuration ; de fait, les informations qui lui avaient été communiquées, et en particulier celles concernant la suppression du poste du requérant, n'étaient pas claires et ne permettaient pas de prendre une décision informée ;
- v. En ce qui concerne le préjudice moral, le requérant a déclaré à l'audience qu'il avait été peiné, déçu et contrarié que son superviseur entende modifier la structure hiérarchique et donner davantage de responsabilités d'encadrement à l'administrateur principal chargé de l'approvisionnement. En outre, la décision de supprimer son poste et de ne pas renouveler son engagement a été source de stress et d'angoisse pour lui et pour sa famille, notamment parce qu'il craignait que sa fille ne puisse pas poursuivre sa scolarité dans un établissement international ;
- w. Le requérant demande que la décision de mettre fin à ses fonctions soit déclarée nulle et non avenue, que son contrat soit prolongé au-delà du 1<sup>er</sup> mars 2016 et que l'Organisation le réintègre dans ses fonctions de chef de la Section d'achat des marchandises. Subsidiairement, il demande une indemnité d'un montant correspondant à trois ans de traitement brut, de cotisations de retraite et d'indemnité pour frais d'étude ; des dommages-intérêts de 100 000 euros pour préjudice moral ; le remboursement des frais d'avocat engagés dans les affaires UNDT/GVA/2016/039 et UNDT/GVA/2015/182, soit 19 650 franc suisses ; et le remboursement de tous impôts nationaux prélevés sur les indemnités reçues.

27. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

- a. L'Organisation a toute discrétion pour procéder à la restructuration de ses départements et services, y compris pour créer et supprimer des postes ;
- b. Contrairement à ce que soutient le requérant, la restructuration est authentique et a été décidée sur la base du rapport du Fritz Institute, qui a mis en lumière la nécessité de renforcer l'ensemble des procédures. Après avoir examiné ce rapport, la direction du Service de gestion des achats a non seulement décidé de prendre certaines mesures pour régler les problèmes signalés, mais aussi constaté que d'autres améliorations s'imposaient ; en conséquence, le HCR a élaboré une stratégie d'approvisionnement mondiale fondée sur le rapport du Fritz Institute dans le cadre de laquelle il était envisagé de réorganiser le Service de logistique et le Service de gestion des achats et de renforcer ce dernier en y créant une section chargée des achats pour le siège et une section chargée de l'appui aux achats pour le terrain chacune

dirigée par un chef différent. Cette restructuration relevait du pouvoir discrétionnaire de la direction de l'Organisation ;

c. Le requérant ne s'est porté candidat à aucun des deux nouveaux postes de chef de section. Il n'a donc pas fait tout ce qu'il aurait raisonnablement pu faire pour atténuer les effets éventuels de la restructuration sur sa carrière au HCR, et c'est à ses risques et périls qu'il a décidé de ne pas postuler ;

d. La décision de ne pas reconduire le poste occupé par le requérant est régulière ; l'intéressé n'a pas établi qu'elle était arbitraire, résultait d'un parti pris ou de considérations non pertinentes ou était constitutive de représailles et les allégations qu'il a formulées à cet égard sont purement hypothétiques et dénuées de fondement. Rien ne prouve que le poste du requérant ait été supprimé parce que l'intéressé avait constaté des problèmes dans la procédure d'achat ou exprimé des préoccupations au sujet des frais facturés par les entrepôts ;

e. On ne saurait conclure que le fait que le requérant ait été le deuxième choix du Chef du Service de gestion des achats, sur trois candidats recommandés, a influé sur la décision de supprimer le poste ;

f. Le rapport d'appréciation du comportement professionnel du requérant ne fait apparaître aucun parti pris de la part du Chef du Service de gestion des achats et est au contraire plutôt constructif. Pour l'année 2014, le travail du requérant a été jugé comme répondant aux attentes ; si l'intéressé n'était pas d'accord avec cette appréciation, il pouvait la contester, ce qu'il n'a pas fait ;

g. Le requérant a abandonné la plainte qu'il avait déposée pour harcèlement le 8 décembre 2014 contre le Chef du Service de gestion des achats. Il a demandé au Bureau de l'Inspecteur général de surseoir à son examen et n'a jamais donné suite.

h. Contrairement à ce que le requérant soutient, la restructuration de 2013 n'a pas été une restructuration à grande échelle ; elle a simplement consisté en la transformation de la Section des achats du Service de logistique en un service à part entière et en la création d'un poste D-1 ;

i. L'argument du requérant selon lequel, dès mai et juin 2014, le Chef du Service de gestion des achats a commencé à établir une structure d'encadrement parallèle en soustrayant progressivement les membres de son équipe à sa supervision est dénué de fondement. Au contraire, le Chef du Service s'est efforcé en toute bonne foi d'établir une structure au sein de laquelle l'administrateur principal chargé de l'approvisionnement (P-4) contribuerait à encadrer l'équipe chargée des achats tout en continuant à relever du requérant ;

j. Le requérant n'était pas juridiquement fondé à penser que son poste serait reconduit. En effet, l'engagement de durée déterminée n'autorise pas le titulaire à compter sur un renouvellement ou le remplacement par un engagement d'une autre

nature, seule une promesse ferme et expresse pouvant faire naître une telle expectative ; en l'espèce, aucune promesse de ce type n'a été reçue par le requérant et la référence faite à une durée d'affectation standard dans la lettre de nomination n'est pas pertinente à cet égard ; le fait qu'un engagement soit soumis à une durée d'affectation standard n'a aucune incidence sur la durée du contrat ou la continuité du poste ; de surcroît, le requérant avait été recruté à un « poste d'expert », type de poste qui n'est pas soumis à la politique de roulement, et a été informé de la suppression de son poste sept mois à l'avance ; partant, la thèse selon laquelle l'Administration n'a pas fait preuve de bonne foi à l'égard du requérant doit être rejetée ;

k. En ce qui concerne l'argument selon lequel la procédure n'a pas été transparente et le requérant n'a pas été consulté, dans l'affaire *Tsoneva* (2013-UNAT-339), le Tribunal d'appel a dit que la suppression d'un poste au HCR ne requérait pas la consultation du titulaire. Il suffisait d'informer ce dernier, de discuter de la question avec lui avant de la soumettre au Comité budgétaire et de lui faire connaître la décision du Comité. C'est exactement ce qui s'est passé en l'espèce : le requérant a été dûment informé de l'intention de supprimer son poste avant que le Comité budgétaire ne soit saisi ; il a formulé des observations sur la question dans un courrier électronique adressé au Haut-Commissaire adjoint/Président du Comité budgétaire, et a été informé que le Comité avait approuvé la suppression ;

l. Le Tribunal n'est pas compétent pour examiner la décision de restructuration, qui a en tout état de cause été approuvée par le Haut-Commissaire le 25 juin 2016 ; la suppression du poste occupé par le requérant a été approuvée par le Comité budgétaire, dont la décision n'avait pas à être à son tour approuvée par le Haut-Commissaire ;

m. Le HCR a appuyé le détachement du requérant à la FAO, détachement qui hélas ne s'est pas concrétisé ;

n. À une réunion du 19 juin 2015 avec le Chef du Service de gestion des achats, le requérant s'est vu expliquer dans le détail les motifs de la décision contestée ; dans le courriel qu'il a adressé au Haut-Commissaire adjoint le 29 juin 2015, il a exprimé son avis au sujet de la proposition soumise au Comité budgétaire, et à la lumière de ce courriel, le Comité budgétaire a demandé des informations complémentaires, qui lui ont été fournies et sur la base desquelles il a pris sa décision le 10 juillet 2015 ;

o. La décision de ne pas renouveler l'engagement de durée déterminée du requérant en raison de la suppression du poste occupé est régulière ; partant, les requêtes doivent être rejetées.

### **Examen**

28. Les deux requêtes sont intimement liées et portent sur les mêmes faits. En conséquence, le Tribunal juge opportun de les examiner ensemble et de rendre un jugement unique à leur sujet.

*Recevabilité*

29. Le Tribunal note que, dans sa première requête (affaire n° UNDT/GVA/2015/182), le requérant conteste la décision qui lui a été notifiée par une lettre datée du 24 juillet 2015 de supprimer le poste P-5 de chef de la Section d'achat des biens à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, date de l'expiration de son engagement de durée déterminée. À cette époque, le requérant n'avait pas encore été informé de la décision de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée, qui lui a été notifiée le 16 février 2016 et qui fait l'objet de sa deuxième requête, inscrite au rôle sous le numéro UNDT/GVA/2016/039.

30. Le Tribunal doit tout d'abord examiner la recevabilité des requêtes ; à cette fin, il rappelle la jurisprudence pertinente du Tribunal d'appel. Au paragraphe 51 de l'arrêt *Lee* (2014-UNAT 481), le Tribunal d'appel a dit ce qui suit :

À l'époque où le Tribunal du contentieux administratif était saisi de la requête, l'Assemblée générale n'avait pas encore pris de décision concernant le projet de budget-programme ni adopté de résolution portant suppression du poste occupé par M<sup>me</sup> Lee. Toutefois, quand bien même elle l'aurait fait, cela n'aurait eu aucune incidence en l'espèce. La présentation du projet de budget par le Secrétaire général et l'adoption de ce projet par l'Assemblée ne sont rien d'autre que des actes préalables à la décision administrative qui a produit des conséquences juridiques directes sur le contrat de M<sup>me</sup> Lee. Si cette dernière ne peut pas contester le pouvoir discrétionnaire dont dispose le Secrétaire général pour restructurer l'Organisation et supprimer son poste, elle peut néanmoins attaquer la décision administrative qui découle de la restructuration. [Traduction du Secrétariat].

31. Il découle de ce qui précède que la requête inscrite au rôle sous le numéro UNDT/GVA/2015/182, en ce qu'elle tend à contester la décision de supprimer le poste occupé par le requérant, n'est pas recevable *ratione materiae*.

32. Par la requête inscrite au rôle sous le numéro UNDT/GVA/2016/039, le requérant conteste la décision de mettre fin à ses fonctions à compter du 2 mars 2016 et de ne pas renouveler son engagement. Or, cette décision est d'ordre administratif et résulte de la suppression du poste de l'intéressé et de la restructuration du service dans lequel celui-ci travaillait. Conformément à l'arrêt *Lee*, le Tribunal conclut que cette requête est recevable.

*Fond*

33. Aux fins de la détermination du bien-fondé de la requête par laquelle le requérant conteste la décision de mettre fin à ses fonctions, le Tribunal doit examiner les questions suivantes :

- a. La régularité de la décision contestée a-t-elle été entachée par un vice de procédure ?
- b. Le requérant était-il fondé à compter sur le renouvellement de son engagement ?
- c. Le fait que le requérant ne se soit porté candidat à aucun des deux postes P-5 nouvellement créés a-t-il eu des conséquences sur le non-renouvellement de son engagement ?

d. La décision contestée a-t-elle été motivée par des considérations non pertinentes ?

34. Le Tribunal rappelle que l'Organisation jouit d'un large pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de la restructuration de ses départements, y compris la suppression de postes.

35. Dans l'arrêt *Gehr* (2012-UNAT-236), le Tribunal d'appel a dit ce qui suit :

25. Le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail a jugé qu'il était établi dans la jurisprudence qu'une organisation internationale avait nécessairement autorité pour restructurer tout ou partie de ses départements et services, et notamment supprimer et créer des postes et redéployer ses effectifs. [Traduction du Secrétariat]

36. Cette conclusion a été reprise dans les arrêts *Pacheco* (2013-UNAT-281), *Simmons* (2014-UNAT-425) (par. 31), *Hersh* (2014-UNAT-433) (par. 16), *Bali* (2014-UNAT-450) (par. 21), *Matadi et al.* (2015-UNAT-592) (par. 16) et *Simmons* (2016-UNAT-624) (par. 12).

37. Dans l'arrêt *Abdullah* (2014-UNAT-482), le Tribunal d'appel a précisé ce qui suit au sujet des limites du pouvoir discrétionnaire :

60. Toutefois, le Tribunal du contentieux administratif de l'UNRWA a dit que le pouvoir discrétionnaire de la direction n'était pas illimité, et le Tribunal d'appel a rappelé à maintes reprises que toute décision prise par l'Administration pouvait être contestée si elle était considérée comme arbitraire ou capricieuse, motivée par une prévention ou par des considérations non pertinentes, ou entachée par un vice de procédure ou une erreur de droit. [Traduction du Secrétariat]

38. De surcroît, dans l'arrêt *Morsy* (2013-UNAT-298), le Tribunal d'appel a formulé la conclusion suivante en ce qui concerne le non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée :

23. La décision administrative de ne pas renouveler un contrat de durée déterminée, même si elle est fondée sur une appréciation négative du comportement professionnel, peut être contestée au motif qu'elle est arbitraire, issue d'une procédure viciée, ou motivée par une prévention ou d'autres considérations illégitimes. [Traduction du Secrétariat]

#### Régularité de la procédure

39. Le Tribunal doit décider si les arguments avancés par le requérant pour contester la restructuration du service dans lequel il travaillait et la suppression de son poste sont pertinents et mettent en cause la régularité de la décision attaquée.

40. Le requérant a tout d'abord fait valoir que le Service de gestion des achats n'avait pas été véritablement restructuré, puis a soutenu que la restructuration avait servi de prétexte pour « se débarrasser de lui » et ne pas renouveler son engagement de durée déterminée. Il a également avancé que l'Administration n'avait pas respecté les règles de procédure applicables aux fins de la restructuration et la suppression de son poste.

41. Pour déterminer si la décision de mettre fin aux fonctions du requérant, et donc la décision de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée, était irrégulière, le Tribunal doit examiner la régularité de la restructuration et de la suppression du poste de l'intéressé. L'argument du défendeur selon lequel le Tribunal n'est pas compétent pour

examiner la régularité de la restructuration ne peut qu'être rejeté. En effet, dès lors qu'elle est fondée sur une restructuration irrégulière, la décision de se séparer d'un fonctionnaire ou de ne pas renouveler un contrat est elle-même irrégulière. Par conséquent, si une requête introduite pour contester une restructuration et une suppression de poste est en soi irrecevable (voir par. 30 et 31 *supra*), le Tribunal est néanmoins tenu d'examiner la régularité des mesures contestées pour déterminer la régularité de la décision administrative à laquelle elles ont donné lieu.

42. Le Tribunal constate que la restructuration du Service de gestion des achats a été proposée à la suite de la publication du rapport du Fritz Institute. Il ressort des pièces et témoignages présentés à l'audience que si les auteurs de ce rapport n'ont pas à proprement parler recommandé la réorganisation du Service de gestion des achats, rien dans leurs constatations ne s'opposait à la création d'une section chargée des achats pour le siège et d'une section chargée de l'appui aux achats pour le terrain destinées à remplacer la Section d'achat des marchandises et la Section d'achats des services.

43. Le requérant argue que la restructuration n'a pas été approuvée par le Haut-Commissaire, ce qui constitue une violation des dispositions du paragraphe 5 du mandat du Comité budgétaire et des dispositions de la section 6. 1 du mémorandum interne IOM/051/2007-FOM/054/2007. Le défendeur soutient pour sa part que le Haut-Commissaire a approuvé la restructuration du Service de gestion des achats, le 25 juin 2015. En outre, dans sa déposition, la Haut-Commissaire adjointe a souligné que la pratique du Haut-Commissariat était d'obtenir l'approbation du Haut-Commissaire préalablement aux délibérations du Comité budgétaire ; une fois que ce dernier s'était prononcé, le Haut-Commissaire n'était normalement plus sollicité.

44. Le Tribunal note que selon le paragraphe 5 de son mandat, le Comité budgétaire est habilité à examiner les incidences budgétaires des changements structurels qu'il est proposé d'apporter au Siège et à soumettre des recommandations au Haut-Commissaire pour décision. De même, la section 6 du mémorandum interne IOM/051/2007-FOM/054/2007 prévoit que tous changements structurels apportés au siège doivent être soumis à l'examen du Comité budgétaire et approuvés par le Haut-Commissaire.

45. Par conséquent, le Tribunal doit tout d'abord se pencher sur la question de savoir si le Haut-Commissaire a approuvé la restructuration et, dans l'affirmative, à quel moment il l'a fait.

46. Il ressort du dossier que, le 4 juin 2015, au cours d'une réunion avec des représentants de la Division des urgences, le Haut-Commissaire a approuvé sur le principe le renforcement des effectifs du bureau de Budapest et la consolidation de la fonction « achats » du HCR grâce à la création, au Service de gestion des achats, de deux sections respectivement chargées des achats pour le siège et de l'appui aux achats pour le terrain. En outre, le Haut-Commissaire s'est vu fournir une description détaillée de la restructuration dans un mémorandum de la Directrice de la Division des urgences daté du 16 juin 2015 qui lui a été

transmis par le Haut-Commissaire assistant chargé des opérations. Dans une section de ce mémorandum consacrée aux mesures à envisager en priorité, on pouvait lire ce qui suit :

2. Le rapport de l'Institut Fritz a mis en lumière la nécessité de **rationaliser la chaîne d'approvisionnement**. La direction de la Division des urgences s'est donc penchée sur les structures existantes et a proposé une réorganisation devant permettre de définir les rôles et les responsabilités plus clairement, de consolider les services communs et de gagner en efficacité.

...

- La **consolidation de la fonction « achats »** au moyen de la reconfiguration du Service de gestion des achats, qui serait composé de deux sections (une section pour les achats au siège et une section pour l'appui aux achats sur le terrain), l'accent étant mis en particulier sur la fourniture de services régionaux sur mesure et le renforcement des capacités. Si les effets de certaines des modifications proposées seront compensés par des réductions de poste et une consolidation des structures existantes, il est néanmoins proposé de créer 4 postes P-4/3 et 3 postes G (soit 7 postes au total). On trouvera une justification plus détaillée de cette proposition aux pages 4 et 5 de la note de synthèse sur le rapport Fritz (annexe 1). [Traduction du Secrétariat].

47. Était jointe à ce mémorandum une note explicative intitulée « Follow up to the Fritz Institute Review of the Supply Chain » (*Suite à donner à l'étude de la chaîne d'approvisionnement réalisée par le Fritz Institute*), dont la section II, « Procurement Service (PS) Structure – Annex 2 (*Structure du Service de gestion des achats – annexe 2*) », est libellée comme suit :

17. Ainsi qu'il est expliqué plus haut, il est proposé de transformer le Service de gestion des achats et d'établissement des contrats en un nouveau service intitulé « Service des achats », l'objectif étant de régler les problèmes relevés tant en interne que par les auditeurs et le Fritz Institute. Le nouveau service comporterait deux sections, comme suit :

- Une **section des achats pour le siège**, qui serait divisée en unités d'appui aux achats chargées de fournir des services spécialisés aux divisions du siège (Division des urgences, de la sécurité et de l'approvisionnement/Division de l'appui et de la gestion des programmes ; Division de la gestion des ressources humaines/Division de la gestion financière et administrative/Division des relations extérieures ; Division des systèmes d'information et des télécommunications et autres) et disposant des connaissances techniques nécessaires, ce qui permettrait d'accélérer les procédures. Il est également proposé de constituer une unité chargée de la gestion des vendeurs et de l'administration des contrats au sein de laquelle sera créé un poste P-3, ce qui permettrait de donner suite aux recommandations formulées par les auditeurs dans ce domaine.
- Une **section de l'appui aux achats pour le terrain**, chargé de fournir un appui aux bureaux situés dans les régions dont les membres pourraient se familiariser avec les marchés locaux et régionaux et se concentrer exclusivement à l'appui sur le terrain. Cette section aiderait le Comité des marchés du siège traiter les demandes provenant des bureaux extérieurs. Elle comprendrait une unité de préqualification des partenaires et une unité chargée des politiques d'approvisionnement et du renforcement des capacités, qui serait chargée de l'élaboration des politiques, de l'assistance technique et du renforcement des capacités du Service logistique de gestion des achats et du Service des achats. Il est proposé de créer au sein de cette section 2 postes P-3, 1 poste G-7 et 1 poste G-6, et de reclasser à G-7 un poste G-6. Certaines de ces mesures avaient

déjà été demandées lors de l'examen annuel du programme. [Traduction du Secrétariat]

48. L'annexe 2 à laquelle il est fait référence est un organigramme du nouveau Service des achats, composé d'une section des achats pour le siège et d'une section de l'appui aux achats pour le terrain chacune dirigées par un chef différent (P-5). L'annexe 3 de la note explicative, intitulée « Position Changes/Justification » (*Justification des modifications concernant les postes*), contient un tableau détaillant la réorganisation du Service de logistique et du Service de gestion des achats sur lequel il apparaît que le poste d'expert occupé par le requérant allait être requalifié et deviendrait poste un poste standard à exigences particulières à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

49. Après avoir soigneusement examiné les documents présentés au Haut-Commissaire, le Tribunal estime que lorsque, le 25 juin 2015, celui-ci a paraphé le mémorandum du 16 juin 2015, il a approuvé la restructuration du Service de gestion des achats. Le Tribunal est d'avis que quand bien même les documents présentés au Haut-Commissaire ne permettraient pas d'établir que le poste du requérant allait être supprimé, cette question n'est en l'occurrence pas pertinente. En effet, le Haut-Commissaire est responsable de l'élaboration des politiques et de la direction du HCR, dont il est le plus haut responsable. Selon les règles et le règlement applicables, il lui appartient uniquement d'approuver la restructuration dans son ensemble, et non de se prononcer sur la suppression de tel ou tel poste. Cette dernière décision relève du Comité budgétaire, ainsi qu'il est expliqué plus loin.

50. Le Tribunal s'est penché sur le fait que le Haut-Commissaire a approuvé la restructuration du Service de gestion des achats *avant* que le Comité budgétaire n'examine la question les 2 et 10 juillet 2015. Conformément aux règles et au règlement susmentionnés, le Haut-Commissaire approuve les restructurations sur recommandation du Comité budgétaire, c'est-à-dire après que le Comité a examiné l'opportunité des mesures proposées.

51. Le Tribunal doit examiner la question de savoir si le fait que le Haut-Commissaire ait approuvé la restructuration *ex ante*, c'est-à-dire avant son examen par le Comité budgétaire, rend cette restructuration irrégulière. En droit administratif, un vice de procédure peut être régularisé si un organe législatif participe à la prise de décision à un stade ultérieur à celui prévu par les règles applicables. En outre, une distinction est établie entre les formalités substantielles et les formalités non substantielles, seul le non-respect des premières entraînant la nullité de la décision<sup>1</sup>. Les effets de l'inobservation d'une formalité dépendent donc de l'importance de la formalité en question.

52. Le Tribunal constate que le Comité budgétaire n'a qu'une fonction consultative en ce qui concerne les restructurations, dont l'approbation relève de l'autorité du seul Haut-Commissaire. En l'espèce, une fois approuvée par le Haut-Commissaire, la restructuration été examinée par le Comité budgétaire. Dans la communication adressée au Comité le 18 juin 2015, il était précisé que la restructuration avait déjà été examinée et

<sup>1</sup> Voir David Feldman, *Error of law and flawed administrative acts*, 73 (2) The Cambridge Law Journal, p. 275 et 314 (2014).

approuvée par le Haut-Commissaire et le Haut-Commissaire assistant chargé des opérations. Après avoir obtenu des renseignements complémentaires, le Comité budgétaire s'est déclaré satisfait et, à sa réunion du 10 juillet 2015, il a à son tour approuvé la mesure. Le Tribunal est convaincu que si le Haut-Commissaire s'était penché sur la restructuration après cette réunion, et non avant, l'issue aurait été exactement la même. En d'autres termes, le Haut-Commissaire aurait approuvé la restructuration, comme il l'a fait le 25 juin 2016. L'appréciation du Tribunal aurait été différente si, à sa réunion du 10 juillet 2015, le Comité budgétaire n'avait pas approuvé la restructuration. Le défendeur a confirmé que le Haut-Commissaire avait approuvé la restructuration sous réserve de l'aval du Comité budgétaire et que si ce dernier s'était opposé aux mesures proposées, la question aurait été renvoyée au Haut-Commissaire. Étant donné que le Comité budgétaire a approuvé la restructuration, le Tribunal est convaincu que même s'il n'a pas été régularisé, le vice de procédure constitué par le fait que la question n'a pas été examinée dans l'ordre prévu n'a eu aucun effet sur la décision finale et n'a pas porté préjudice au requérant. Il n'a donc aucune incidence en ce qui concerne le requérant.

53. Le Tribunal estime que le Comité budgétaire était seul compétent pour approuver la suppression du poste occupé par le requérant et que cette mesure ne requérait pas l'approbation du Haut-Commissaire. Le Comité budgétaire tire l'autorité d'approuver la non-reconduction d'un poste des paragraphes 1, 2 et 10 des règles de procédure relatives aux modifications concernant les postes (IOM/FOM/027/2009), qui se lisent comme suit :

**Modifications concernant les postes (non-reconduction, reclassement, déclassement)**

1. Le gestionnaire qui entend demander le reclassement, le déclassement, la non-reconduction, le transfert ou la révision d'un poste pourvu à l'issue d'une procédure conduite par la Commission des nominations, des promotions et des affectations ou par le Comité des nominations, des promotions et des affectations doit informer le titulaire par écrit, et ce, avant de présenter une demande au Comité budgétaire, dans le cadre de l'examen annuel du programme, ou au directeur, représentant, coordonnateur de situations ou chef de pôle concerné, dans le cadre du dispositif d'allocation des ressources. Il incombe au gestionnaire de discuter des modifications qu'il est proposé d'apporter au titulaire du poste concerné. Il convient dans tous les cas de respecter la procédure énoncée dans le Manuel d'administration et de gestion du personnel.
2. La non-reconduction et le transfert de postes pourvus entraînent des coûts supplémentaires (dépenses liées à la réaffectation ou au transfert, rémunération des administrateurs entre deux affectations, versement d'indemnités de licenciement éventuelles). Partant, la décision de ne pas reconduire ou de transférer un poste pourvu prend effet six mois au plus tôt après qu'elle a été approuvée par le Comité budgétaire à l'issue de l'examen annuel du programme ou par le directeur, représentant, coordonnateur de situations ou chef de pôle concerné dans le cadre du dispositif d'allocation des ressources.
- ...
10. Dès réception de la décision prise par le Comité budgétaire à l'issue de l'examen annuel du programme ou de la décision du directeur, représentant, coordonnateur de situations ou chef de pôle habilité à approuver les modifications concernant des postes dans le cadre du dispositif d'allocation

des ressources, le gestionnaire doit immédiatement notifier toute modification prévue au fonctionnaire concerné. Le délai de six mois court à compter de la date de la notification. [Traduction du Secrétariat]

54. Il ressort des minutes de la séance du 10 juillet 2015 que le Comité budgétaire a dûment approuvé la suppression du poste du requérant, ce que confirme la lettre du 24 juillet 2015 par laquelle le requérant a été informé de la décision ne pas reconduire son poste et de mettre fin à ses fonctions le 1<sup>er</sup> mars 2016. En conséquence, le Tribunal conclut que la décision de supprimer le poste du requérant a été prise par l'autorité compétente, à savoir le Comité budgétaire.

55. Le requérant fait valoir qu'il a été informé de l'intention de supprimer son poste la veille du jour où le plan de restructuration a été présenté à l'ensemble du personnel comme un fait accompli et que le personnel n'a pas été préalablement consulté, ce qui constitue une violation des dispositions du mémorandum interne IOM/FOM/051/2007. Le défendeur soutient pour sa part que le personnel a été consulté conformément à ce mémorandum et dans le respect de la jurisprudence du Tribunal d'appel, tout en soulignant que le mémorandum ne dit pas clairement si l'information doit être transmise par écrit au titulaire du poste avant que la demande ne soit présentée au Comité budgétaire.

56. Le Tribunal rappelle que dans l'arrêt *Tsoneva* (2013-UNAT-399), le Tribunal d'appel a dit ce qui suit au sujet de l'existence éventuelle d'une obligation de consulter le fonctionnaire découlant du règlement intérieur du HCR :

23. Nous ne sommes pas d'accord avec l'interprétation que le Tribunal du contentieux administratif a faite de la procédure prescrite. Ni le règlement intérieur ni la politique relative aux nominations et aux promotions n'exigent qu'une réunion entre le fonctionnaire et le gestionnaire ait lieu après notification écrite au fonctionnaire. La seule condition temporelle imposée par la procédure est que le gestionnaire informe l'intéressé par écrit de son intention de demander la non-reconduction du poste avant de saisir le Comité budgétaire. S'il incombe au gestionnaire de discuter des modifications envisagées directement avec le fonctionnaire, le règlement de procédure ne précise pas à quel moment la discussion doit avoir lieu. De surcroît, ni le règlement de procédure ni la politique relative aux nominations et aux promotions n'exigent que le gestionnaire consulte le fonctionnaire concerné. [Traduction du Secrétariat]

57. En l'espèce, le gestionnaire s'est entretenu avec le requérant le 18 juin 2015 et l'a informé que la restructuration du Service de gestion des achats et du Service logistique aurait une incidence sur plusieurs postes, dont le sien. La restructuration a ensuite été soumise à l'approbation du Comité budgétaire par un mémorandum du 18 juin 2015 (reçu par le Comité le 19 juin 2015). Le 19 juin 2015, l'ensemble du personnel a été convoqué à une réunion, durant laquelle le requérant et d'autres ont posé des questions au sujet de la restructuration. Enfin, par un mémorandum du 22 juin 2015, le requérant s'est vu confirmer par écrit que l'Administration entendait demander la non-reconduction du poste d'expert qu'il occupait. Il était souligné dans ce mémorandum que la suppression proposée était sujette à l'approbation du Comité budgétaire.

58. Le Tribunal n'est pas d'accord avec l'argument du défendeur selon lequel les règles applicables ne sont pas claires pour ce qui est de savoir s'il fallait informer le requérant

*par écrit* de l'intention de ne pas reconduire son poste avant de saisir le Comité budgétaire. La première phrase du paragraphe 1 des règles de procédure relatives aux modifications concernant les postes dit explicitement que le supérieur hiérarchique doit informer le fonctionnaire *par écrit* de la suppression de son poste. La deuxième phrase ne répète pas expressément que la notification doit être écrite, mais elle contient une référence à la première phrase (l'expression « such information ») qui l'empêche d'être comprise autrement que comme réaffirmant cette prescription. Si les règles n'étaient pas censées être interprétées ainsi, les auteurs auraient dû préciser que l'information (« such information ») pouvait être donnée à l'intéressé oralement avant d'être présentée au Comité budgétaire à condition d'être ultérieurement communiquée par écrit comme prévu à la première phrase.

59. De surcroît, dans l'arrêt *Tsoneva*, le Tribunal d'appel a estimé que la seule condition temporelle imposée par la procédure était que le gestionnaire informe le fonctionnaire *par écrit* de son intention de demander la non-reconduction du poste, et ce, avant de saisir le Comité budgétaire.

60. En l'espèce, le requérant n'a pas été informé *par écrit* de la non-reconduction prévue de son poste avant que le Comité budgétaire ne soit saisi. Le Tribunal note toutefois qu'il n'a pas nié avoir été informé de cette mesure oralement le 18 juin 2015, avant que la demande de non-reconduction soit présentée au Comité budgétaire. En outre, et surtout, après réception de la lettre du 22 juin 2015, le requérant a eu la possibilité de présenter des observations écrites au sujet de la demande présentée au Comité budgétaire, ce qu'il a fait le 29 juin 2015 dans un courriel adressé au Haut-Commissaire adjoint/Président du Comité budgétaire. Celui-ci a déclaré à l'audience qu'après avoir examiné ce courriel à sa réunion du 2 juillet 2015, le Comité budgétaire avait demandé à la Directrice de la Division des urgences de lui fournir des informations complémentaires. Le Tribunal trouve regrettable que l'Organisation n'ait pas observé la formalité prescrite dans son règlement de procédure et ait d'abord informé le requérant oralement, le 18 juin 2015, et ensuite seulement par écrit, le 22 juin 2015. Il estime néanmoins que l'esprit de la règle a été respecté car le requérant a été pleinement informé de l'intention de ne pas reconduire son poste avant que le Comité budgétaire ne soit saisi, à l'occasion d'un entretien avec son supérieur hiérarchique direct qui a duré vingt à trente minutes. De surcroît, le 19 juin 2015, le requérant a participé à une réunion de l'ensemble du personnel au cours de laquelle il a saisi l'occasion de poser des questions. Enfin, après avoir reçu confirmation écrite de la non-reconduction par un memorandum du 22 juin 2015, il a eu la possibilité de présenter des observations écrites, ce qu'il a fait, et ses observations ont été prises en considération. Le non-respect de la formalité qui voulait que le requérant soit informé par écrit avant que le Comité budgétaire ne soit saisi n'a donc pas porté atteinte aux droits du requérant. Cette règle a pour but de garantir que les décisions prises par l'administration concernant un poste sont notifiées au titulaire en temps voulu et ne saurait être utilisée pour empêcher l'exécution d'une décision qui a été prise par l'autorité compétente et ne compromet pas les droits subjectifs de l'intéressé.

61. Sans préjudice des conclusions qui précèdent (voir par. 51, 52 et 58 à 60 *supra*), le Tribunal est convaincu que les mesures qui ont donné lieu à la cessation de service du requérant et à la non-reconduction de son engagement de durée déterminée ont été décidées par les autorités compétentes et n'ont pas porté atteinte aux droits de l'intéressé.

#### Expectative de renouvellement

62. L'engagement de durée déterminée n'emporte aucune expectativa, légale ou autre, de renouvellement ou de remplacement par un engagement d'une autre nature. Seule une promesse expresse de l'administration peut faire naître pareille expectativa, laquelle, pour être légitime, doit reposer non sur une simple déclaration orale, mais sur un engagement ferme et manifeste, en principe couché par écrit [*Igbinedion* (2014-UNAT 411) ; *Munir* (2015-UNAT 522)].

63. Le requérant soutient qu'il pouvait légitimement s'attendre à ce que son contrat soit renouvelé après le 1<sup>er</sup> mars 2016. Il s'appuie en cela sur le fait que sa lettre de nomination de février 2014 stipule une durée d'affectation standard de cinq ans et la publication d'un avis de vacance du poste au moins une fois tous les six ans.

64. Le fait qu'une lettre de nomination mentionne les modalités de l'engagement telles qu'elles sont définies par les règles applicables ne suffit pas en soi à conclure qu'une expectativa est légitime selon les critères énoncés plus haut. La requérant a été averti, au plus tard le 24 juillet 2015, que son poste ne serait pas reconduit, et était donc conscient que son engagement ne serait peut-être pas renouvelé au-delà du 1<sup>er</sup> mars 2016.

65. L'offre d'engagement que le requérant a acceptée et signée en décembre 2013, c'est-à-dire avant réception de la lettre de nomination, spécifiait la nature et la durée (deux ans) de l'engagement.

66. La clause stipulant une durée d'affectation de cinq ans est une clause générale standard qui ne saurait laisser présumer de la durée de l'engagement du requérant. De fait, cette clause figure dans tous les contrats auxquels elle est susceptible de s'appliquer et n'a aucune incidence sur l'expiration de l'engagement, non plus qu'elle ne donne naissance à un droit subjectif à prolongation. Lorsqu'il a signé sa lettre de nomination, le requérant était tout à fait conscient de la durée et de la nature de son engagement. Partant, l'argument selon lequel il pouvait légitimement s'attendre à un renouvellement est rejeté.

#### Décision de ne pas postuler aux nouveaux postes P-5

67. Le défendeur soutient qu'en ne se portant candidat à aucun des deux nouveaux postes P-5 (chef de la Section des achats pour le siège et chef de la Section de l'appui aux achats pour le terrain), le requérant s'est privé de toute possibilité de rester au service du HCR. Le requérant avance quant à lui qu'il aurait été paradoxal de sa part de manifester sa vive opposition à la restructuration tout en se portant candidat à l'un ou l'autre de ces postes. Le fait est que le requérant n'a présenté sa candidature à aucun de ces deux postes alors que de son propre aveu, il avait le profil recherché, ce que l'Administration a confirmé. Force est

donc de constater que le requérant a privé l'Organisation de la possibilité bien réelle de le conserver à son service.

68. Le Tribunal est convaincu par les arguments présentés par l'Administration pour justifier l'impossibilité de réaffecter le requérant à l'un des deux nouveaux postes P-5, à savoir que cette possibilité a été envisagée, mais la Division de la gestion des ressources humaines a décidé que les postes supprimés et les postes nouvellement créés au Service des achats et au Service de logistique couvraient des attributions à ce point différentes qu'il n'était pas possible de les pourvoir sans publier un avis de vacance et organiser un concours de recrutement. Cette décision n'était pas du ressort du premier ni du second notateur du requérant. La requalification des postes, qui étaient des « postes d'expert » et sont devenus des « postes standard à exigences particulières », vient étayer cet argument.

#### Pertinence des considérations

69. Le Tribunal rappelle qu'il incombe au requérant qui soutient qu'une décision est fondée sur des motifs illégitimes ou des considérations non pertinentes de faire la preuve de ses allégations [*Assad* (2010-UNAT 021), *Jennings* (2011-UNAT 184) ; *Azzouni* (2010-UNAT 081) ; *Jennings* (2013-UNAT 329), par. 25 ; *Obdeijn* (2012-UNAT-201), par. 38 ; *Beqai* (2014-UNAT-434), par. 23].

70. Le Tribunal note que le supérieur hiérarchique du requérant a retiré certaines responsabilités à ce dernier et essayé de modifier ses fonctions d'encadrement avant que la restructuration ne soit approuvée. Il note également que, sur décision de la Directrice de la Division des urgences, cette modification a été suspendue dans l'attente de la parution du rapport du Fritz Institute. Après avoir examiné tous les éléments de preuve écrits et oraux disponibles, le Tribunal croit comprendre que certaines des mesures prises par le supérieur hiérarchique direct du requérant étaient motivées par la volonté d'apaiser les tensions survenues au sein de l'équipe et de permettre à cette dernière de bien faire son travail. Ces mesures relevaient de la compétence du supérieur hiérarchique et ne sauraient être considérées comme une forme de harcèlement. Il aurait certes été judicieux de consulter le requérant plus avant, voire ne pas lui retirer certaines fonctions, mais compte tenu de tous les éléments de preuve disponible, le Tribunal n'est pas convaincu que le comportement du supérieur hiérarchique ait été révélateur d'un parti pris de ce dernier envers le requérant. Au contraire, le Chef du Service de gestion des achats a pris en toute bonne foi des mesures dont il pensait qu'elles étaient dans l'intérêt de l'Organisation. Le responsable d'une équipe a notamment pour mission de maintenir un équilibre au sein de l'équipe et de motiver ses collaborateurs, et le Tribunal est convaincu que le supérieur hiérarchique du requérant avait de bonnes raisons de prendre les mesures qu'il a prises.

71. Si nombre d'éléments montrent qu'il y a eu des désaccords professionnels entre le requérant et son supérieur hiérarchique direct, le requérant n'a pas démontré que le non-renouvellement de son engagement était fondé sur des considérations non pertinentes, ni que la restructuration avait servi de prétexte pour se débarrasser de lui. De surcroît,

le Tribunal constate que le Bureau de l'Inspecteur général n'a pas enquêté sur la plainte pour harcèlement que le requérant avait déposée contre son supérieur hiérarchique direct. De fait, le requérant a admis à l'audience qu'il avait lui-même demandé le report de l'examen de la plainte et n'avait jamais donné suite.

72. Le Tribunal constate que le requérant a admis que son supérieur hiérarchique direct l'avait recommandé pour trois postes auxquels il s'était porté candidat à la fois pendant qu'il était au service du HCR et après avoir quitté l'Organisation. Le requérant, qui avait cité son supérieur hiérarchique direct comme référence, a été sélectionné pour un au moins de ces postes. Partant, l'argument selon lequel le superviseur hiérarchique du requérant avait des préventions à l'égard de ce dernier, qui aurait pu étayer la thèse d'un départ dû à des considérations non pertinentes, est rejeté.

73. Enfin, force est de constater que la restructuration a entraîné la suppression de plusieurs postes, dont celui occupé par le requérant. Le requérant a délibérément décidé de ne se porter candidat à aucun des postes P-5 créés au sein de la nouvelle structure alors qu'il avait le profil recherché. Le fait que ses fonctions aient pris fin et que son engagement de durée déterminée n'ait pas été renouvelé découle d'une authentique restructuration et de la suppression du poste qu'il occupait.

#### Réparation

74. Le Tribunal estime qu'en égard aux principes juridiques applicables et compte tenu des éléments de preuve présentés, la décision contestée n'est pas irrégulière et ne peut pas être annulée.

75. Compte tenu de ces conclusions, le Tribunal ne peut accorder aucune des mesures prévues au paragraphe 5 de l'article 10 de son statut, qu'il s'agisse de l'annulation de la décision ou de l'indemnisation du préjudice matériel ou moral subi.

#### **Dispositif**

76. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

- a. La requête inscrite au rôle sous le numéro UNDT/GVA/2015/182 est rejetée pour défaut de recevabilité *ratione materiae* ;
- b. La requête inscrite au rôle sous le numéro UNDT/GVA/2016/039 est rejetée dans son intégralité.

(Signé)

Juge Teresa Bravo

Ainsi jugé le 12 septembre 2017

Enregistré au Greffe de Genève le 12 septembre 2017

(Signé)

René M. Vargas M, Greffier.